

Août 1867

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **6 (1867)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ARRÊTÉ

8 août
1867.

augmentant

le traitement du Receveur du bureau d'ohmgeld de Thoune.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT :

1. Que la création, à Scherzligen, d'une station avec bureau de marchandises a notablement augmenté le trafic ainsi que les occupations et les obligations du receveur du bureau d'ohmgeld de Thoune ;

2. Que cette augmentation ressort du fait que les recettes du dernier exercice dépassent de vingt fois celles de l'année 1859 ;

3. Que le traitement du receveur de l'ohmgeld n'est en rapport équitable ni avec l'augmentation du travail, ni avec les traitements d'autres bureaux, et que par conséquent il est juste de faire disparaître cette inégalité ;

En application du droit que lui confère l'art. 19 de la loi du 28 mars 1860 sur les traitements ;

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE :

Le traitement du receveur du bureau d'ohmgeld de Thoune est porté de 1500 à 1800 francs, et ce à dater du 1^{er} juin 1867.

8 août
1867.

La Direction des finances est chargée de l'exécution de cet arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 8 août. 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

SCHERZ.

Le Substitut de la Chancellerie d'Etat,

V. MÜLLER.

26 avril et
15 août
1867.

DÉCLARATION

entre

la Suisse et le Japon, touchant une nouvelle convention et un nouveau tarif de péage.

Le Consul Général de la Confédération suisse au Japon, après avoir reçu la communication du Gouvernement japonais de la conclusion d'une nouvelle Convention en date du 25 juin 1866, (correspondant au 13^{me} jour du 5^{me} mois de la seconde année de Kei-wo), avec les représentants de la Grande-Bretagne, de la France, des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas, ainsi que d'un nouveau tarif des droits d'importation et d'exportation;

Et le Gouvernement suisse ayant vu et examiné cette Convention et le nouveau Tarif qui y est annexé, a donné à son Conseil Général au Japon, Monsieur *C. Brennwald*, les pouvoirs nécessaires, à l'effet de signer et d'échanger avec le représentant de S. M. le Taïkoun une Déclaration constatant l'adhésion de la Suisse à la Convention et au Tarif susmentionnés.

Le Gouvernement du Japon ayant donné à Monsieur *Jshino Tzikuzen no Kami*, Gouverneur des Affaires Etrangères, les pouvoirs nécessaires pour signer et échanger ce document, les soussignés, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

26 avril et
15 août
1867.

• La Suisse donnant son adhésion à la Convention
• conclue le 25 Juin 1866 entre les représentants de la
• Grande-Bretagne, de la France, des Etats-Unis d'Amé-
• rique et des Pays-Bas d'une part, et le Gouvernement
• japonais de l'autre, ainsi qu'au nouveau Tarif des
• droits d'importation et d'exportation qui y est annexé,
• les parties contractantes déclarent, au nom de leurs
• Gouvernements respectifs, accepter formellement comme
• obligatoire en tous points, pour les citoyens de leur
• pays et les sujets de leur souverain respectif, la nou-
• velle Convention et le nouveau Tarif du 25 Juin 1866.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé et échangé la présente Déclaration, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à *Yédo*, en français, hollandais et japonais, le vingt-sixième jour du mois d'avril de l'an mil huit cent soixante-sept (26 avril 1867).

(Sig.) C. BRENNWALD.

Consul Général de la Confédération suisse au Japon.

(L. S.)

(Sig.) ISHINO TZIKUZEN NO KAMI.

26 avril et
15 août
1867.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La déclaration qui précède sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 15 août 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

10 mai et
15 août
1867.

CONVENTION

concernant

l'entretien et l'usage de la ligne télégraphique sous-lacustre entre la Suisse et le Wurtemberg.

Conclue le 10 mai 1867.

Ratifiée par la Suisse le 3 juin 1867.

” ” le Wurtemberg le 22 juin 1867.

Le Conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné la convention qui a

Acte de ratification.

Le Ministère royal de Wurtemberg soussigné, après

été conclue le 10 mai 1867, à Zurich, entre les fondés de pouvoir du Conseil fédéral et du Gouvernement royal de Wurtemberg, touchant l'entretien et l'usage de la ligne télégraphique sous-marine entre la Suisse et le Wurtemberg, convention dont la teneur suit :

avoir vu et examiné la convention conclue le 10 mai de cette année, à Zurich, entre les fondés de pouvoir du Wurtemberg et de la Suisse, touchant l'entretien et l'usage du télégraphe sous-lacustre, convention dont la teneur suit :

10 mai et
15 août
1867.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

et

le Gouvernement royal du Wurtemberg,

Vu la cessation du traité sur la jonction des lignes télégraphiques de la Suisse et du Wurtemberg, conclu à Stuttgart le 25 août 1854, voulant régler l'entretien et l'usage ultérieurs de la ligne télégraphique sous-lacustre entre Romanshorn et Friedrichshafen, ont nommé leurs fondés de pouvoir, savoir :

pour la Suisse :

le Directeur des télégraphes *Louis Curchod,*

pour le Wurtemberg :

le Directeur des chemins de fer et des télégraphes *Louis de Klein,*

lesquels sont convenus des articles suivants, sous réserve de ratification supérieure :

Art. 1^{er}. La ligne télégraphique sous-lacustre existant actuellement entre Romanshorn et Friedrichshafen continuera à être à la disposition des deux administrations, à conditions égales, pour leur correspondance télégraphique.

10 mai et
15 août
1867.

Art. 2. L'administration wurtembergeoise des télégraphes se charge de veiller à l'entretien ultérieur de la ligne télégraphique sous-lacustre, soit à son remplacement éventuel par un nouveau câble.

Les frais d'entretien et de renouvellement sont répartis par portions égales entre les Gouvernements contractants.

Art. 3. Pour le cas où, par suite de l'accroissement de la circulation, les Gouvernements contractants s'entendraient au sujet de l'établissement d'un second câble, l'Administration wurtembergeoise se charge de l'exécution de la ligne à frais communs, et les dispositions de l'art. 2 sont applicables à l'usage de ce nouveau câble.

Art. 4. La fixation des taxes télégraphiques sera l'objet d'une convention spéciale entre les Gouvernements contractants. En attendant, les tarifs adoptés pour la correspondance télégraphique réciproque sont maintenus.

Art. 5. La présente convention demeure en vigueur aussi longtemps qu'elle ne sera pas modifiée d'un commun accord ou que l'une des deux parties contractantes ne l'aura pas dénoncée trois mois à l'avance.

Art. 6. La présente convention a été expédiée en deux exemplaires de même teneur, et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les fondés de pouvoir ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Ainsi fait à *Zurich*, le 10 mai 1867.

(L. S.) **L. Curchod.**

(L. S.) **L. de Klein.**

Déclare que la convention ci-dessus a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer en tant qu'il dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le trois juin mil huit cent soixante-sept.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
C. Fornerod.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,
Schiess.

Déclare qu'ensuite de l'approbation souveraine accordée par Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, le Ministre soussigné, au nom du Gouvernement royal wurtembergeois, ratifie la présente convention dans toutes les dispositions qu'elle renferme, promettant de les observer et de les faire observer par les autorités du royaume de Wurtemberg.

En foi de quoi, le sous-signé Ministre du Royaume de Wurtemberg pour les Affaires étrangères a signé le présent acte de ratification et y a fait apposer le sceau officiel.

Stuttgart, le 22 juin 1862.

Baron de Varnbüler.

(L. S.)

10 mai et
15 août
1867.

(Les ratifications ont été échangées le 3 juillet 1867.)

10 mai et
15 août
1867.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La présente convention sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 15 août 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

15 août
1867.

CIRCULAIRE

du

Conseil-exécutif aux Préfets pour leur annoncer le Retrait de l'adhésion de Neuchâtel à la convention touchant les frais d'inhumation.

A la date du 15 avril 1851 (V. la circulaire du 23 du même mois, page 37, tome VI du nouveau Recueil des lois) il a été conclu entre les cantons de Neuchâtel et de Berne la convention suivante :

« Lorsqu'un ressortissant du canton de Neuchâtel »
» viendra à décéder dans celui de Berne, ou un ressortissant de ce dernier canton dans celui de Neuchâtel, »
» le canton dans lequel le décès aura eu lieu supportera les frais d'inhumation, et, le cas échéant, ceux

» de levée du cadavre, lorsque ces frais ne pourront
» être prélevés sur la succession du défunt. » 15 août
1867.

Par office du 6 août dernier, le gouvernement du
canton de Neuchâtel déclare retirer son adhésion à cette
convention à dater du 1^{er} septembre 1867.

Vous en êtes avisé pour votre gouverne.

Berne, le 15 août 1867.

Au nom de la Chancellerie d'Etat :

Le Secrétaire d'Etat,

D^r. TRÆCHSEL.

CONCORDAT

touchant

le libre établissement du personnel médical
suisse.

22 juillet et
15 août
1867.

Conclu le 22 juillet 1867.

Approuvé par le Conseil fédéral le 2 août 1867.

Les Cantons de *Zurich, Berne, Schwyz, Glaris, Soleure, Schaffhouse, Appenzell Rh. Ext., St.-Gall et Thurgovie*, voulant contribuer au développement des sciences médicales et régulariser, dans l'intérêt des gens de l'art aussi bien que dans celui du public, la pratique des professions médicales, cherchant surtout à faire jouir, autant que possible, le personnel médical des avantages de la liberté d'établissement et de pratique des professions, garantie par la constitution fédérale, ont arrêté entre eux la convention suivante :

22 juillet et
15 août
1867.

Art. 1^{er}. A l'avenir, quiconque voudra obtenir dans l'un des Cantons concordants l'autorisation d'exercer l'art de guérir, en qualité de médecin, de pharmacien ou de vétérinaire, devra prouver sa capacité par la présentation d'un diplôme délivré par une Commission examinatrice commune à tous les Cantons concordants.

D'autre part, aucun des Cantons concordataires ne pourra refuser le libre exercice de l'art médical respectif à quiconque aura obtenu un tel diplôme, soit brevet de capacité délivré sans réserve, pourvu que le porteur du diplôme remplisse les autres conditions légales d'établissement. Il ne pourra être perçu d'émolument pour ladite autorisation.

Art. 2. La Commission examinatrice mentionnée à l'article premier est nommée pour quatre ans par une conférence à laquelle chaque Etat concordataire (Canton ou demi-Canton) envoie un délégué.

Le haut Conseil fédéral sera prié de désigner un de ses membres pour convoquer la conférence et en prendre la direction.

Art. 3. Un règlement d'examens, arrêté par la conférence des Cantons concordants (art. 2), fixera spécialement :

- 1^o La composition, l'organisation et le mode de procéder de l'autorité examinatrice;
- 2^o Les conditions d'admission à l'examen, ainsi que les épreuves exigées des candidats des diverses branches de l'art de guérir;
- 3^o Les émoluments à la charge des candidats;
- 4^o Les indemnités aux membres de la Commission examinatrice.

Art. 4. Ne seront admis à l'examen requis pour obtenir la qualité de médecin que les candidats qui

demandront à être brevetés dans toutes les branches de cette profession.

22 juillet et
15 août
1867.

Les conditions exigées des candidats ne pourront être inférieures à celles fixées à l'époque de la conclusion du concordat par la législation du Canton concordant la plus avancée en pareille matière.

Art. 5. Les frais d'examen, en tant qu'ils ne sont pas couverts au moyen des émoluments acquittés par les candidats (art. 3, chiffre 3) sont mis à la charge des Cantons concordataires, et cela à raison du nombre de candidats de chaque Canton qui auront été examinés pendant l'année.

Art. 6. Tout candidat que la Commission aura trouvé parfaitement capable d'exercer sa profession, recevra un diplôme (brevet de capacité).

Art. 7. Les médecins, pharmaciens et vétérinaires qui, antérieurement à l'entrée en vigueur du concordat, soit avant l'adhésion du Canton où ils sont établis, y ont pratiqué leur art pendant six ans au moins et qui sont à même de prouver qu'ils ont en général satisfait aux conditions requises pour les examens concordataires quant à la maturité, au temps d'études et aux cours suivis, et qu'ils ont été brevetés sans restriction pour l'exercice de leur profession après avoir subi un examen satisfaisant dans leur Canton, peuvent, en se basant sur ces preuves, ou du moins après avoir subi d'une manière satisfaisante un examen sommaire, dont la portée sera déterminée par le règlement d'examens, obtenir un brevet de capacité (art. 6).

Art. 8. Tout médecin, pharmacien et vétérinaire régulièrement patenté dans un Canton concordataire, quand bien même ne possédant pas de diplôme délivré à teneur du présent concordat, aura néanmoins le droit

22 juillet et
15 août
1867.

d'exercer sa profession *depuis son domicile* aussi dans d'autres Cantons concordants. L'autorité sanitaire de chaque Canton conserve toutefois le droit d'interdire sur son territoire à des non-domiciliés de cette catégorie la pratique de leur art, en tant que cette interdiction pourrait, dans les mêmes circonstances, être appliquée aux praticiens domiciliés dans le Canton.

Art. 9. Chaque Canton concordant est autorisé à conserver ses Commissions d'examen pendant six ans à partir de son adhésion au concordat, en faveur de ceux de ses ressortissants qui auraient commencé leurs études spéciales avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent concordat, ou du moins avant l'adhésion de leur Canton à cette convention.

Art. 10. Tout Canton est libre d'adhérer au présent concordat, lequel entre en vigueur le 1^{er} janvier 1868.

Règlement d'examens pour les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires des Cantons concordataires de la Suisse.

I. *Composition, attributions et honoraires de la Commission examinatrice.*

§ 1. Il sera formé pour les examens des médecins, des pharmaciens et des vétérinaires, une Commission composée d'un comité directeur de trois membres, de deux sections, dont l'une aura son siège à Zurich et l'autre à Berne, et, au besoin, d'une troisième section, franco-italienne, dont le siège (dans la Suisse romande) sera fixé plus tard.

Cette Commission sera nommée tous les quatre ans par les délégués des Cantons concordataires.

22 juillet et
15 août
1867.

§ 2. Le comité directeur est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, choisis dans le corps médical.

§ 3. Chaque section de la Commission examinatrice est composée de 5 médecins, 3 pharmaciens, 3 vétérinaires et 3 spécialistes, dont l'un pour l'anatomie et la physiologie et les deux autres pour les sciences naturelles (histoire naturelle, physique et chimie).

Il leur est adjoint 14 suppléants nommés d'après les mêmes bases.

§ 4. Les membres se répartissent entre eux les diverses matières des examens.

Pour les examens des médecins, il devra y avoir au moins 7 examinateurs; pour ceux des pharmaciens et des vétérinaires, au moins 4.

Un même membre peut être désigné pour examiner dans plusieurs de ces branches de l'art de guérir (médecine, pharmacie, art vétérinaire).

§ 5. Le comité dirige et surveille les examens; il gère en outre toutes les affaires qui s'y rattachent.

§ 6. Chaque session d'une section de la Commission d'examen est présidée par un membre du comité directeur.

Le secrétariat peut y être géré, en cas de besoin, par un des membres de la section examinatrice.

§ 7. Tous les membres de la Commission (comité directeur, examinateurs et suppléants) perçoivent 12 francs par jour de présence ou de travail, quand ils habitent la localité où ont lieu les épreuves, et, au cas contraire, 25 francs par jour d'absence de leur domicile, plus le remboursement des frais de déplacement.

22 juillet et
15 août
1867.

II. *Dispositions générales relatives aux examens des trois professions.*

§ 8. Tout candidat qui veut être admis à passer ses examens, doit faire parvenir au président du comité directeur ses certificats réglementaires de maturité et d'études, en indiquant en même temps s'il veut subir les examens propédeutiques seulement ou la série complète des épreuves relatives à sa profession.

Le comité directeur décide de la validité de ces pièces, en se conformant aux prescriptions du concordat. Si sa décision n'obtient pas l'unanimité, le comité fera circuler les certificats parmi les examinateurs respectifs et tranchera ensuite, en réunissant son vote à celui de ces derniers, la question à la majorité des voix. En cas de partage, l'accès aux examens sera refusé.

§ 9. Le président du comité directeur répartit les candidats parmi les diverses sections de la Commission examinatrice, en ayant égard à la langue et, pour autant que faire se peut, aussi aux vœux des postulants.

§ 10. Le comité directeur fixe, suivant le genre et le nombre des demandes présentées, les sessions des sections de la Commission examinatrice; il en convoque les membres et pourvoit à la mise à disposition ainsi qu'à l'agencement des locaux nécessaires.

Deux mois de l'année au moins seront consacrés à des vacances pendant lesquelles les membres de la Commission ne pourront être appelés en fonctions.

Les candidats en médecine et ceux en pharmacie seront examinés chacun séparément; quant aux candidats vétérinaires, on ne devra jamais en réunir plus de trois à la fois pour chaque examen.

§ 11. Aucun candidat ne pourra être admis à l'examen des branches professionnelles proprement dites avant d'avoir subi l'examen propédeutique. En revanche, tout candidat est libre de passer ce dernier examen dans le cours de ses études ou immédiatement avant les épreuves spéciales ou pratiques.

22 juillet et
15 août
1867.

Un astérisque (*) indique pour chaque profession les branches qui constituent pour elle les examens propédeutiques, ainsi que les pièces requises des candidats qui ne se présentent que pour cette série d'épreuves.

§ 12, Les épreuves relatives à chacune des trois professions (médecine, pharmacie, art vétérinaire) se divisent en trois catégories : épreuve écrite, épreuve orale et épreuve pratique.

L'épreuve écrite précède les deux autres.

§ 13. Pour chaque branche sur laquelle s'étend l'examen et dans chaque catégorie d'épreuves, les résultats seront désignés par les degrés suivants : *très bien* (3), *bien* (2), *passablement* (1), *insuffisant* (0).

Si un candidat a subi une catégorie de ses examens d'une manière insuffisante il ne peut être admis aux suivantes.

§ 14. Le président de la section examinatrice respective en désignera un des membres pour surveiller les épreuves écrites.

Quant à celles-ci, le président de la section examinatrice se fera remettre par chaque examinateur, et pour chaque branche dévolue à ce dernier, au moins deux questions de plus qu'il n'y a de candidats inscrits pour l'examen; ces questions seront écrites chacune sur une feuille de papier pliée, cachetée et portant la suscription de la branche respective d'examens; le candidat en tire une par épreuve écrite et doit y répondre sans user d'aucun secours littéraire ou autre.

22 juillet et
15 août
1867.

Il est accordé aux candidats trois heures pour l'élaboration de chaque travail écrit.

Chaque travail écrit doit être examiné et apprécié par trois membres au moins de la section examinatrice. Chacun d'eux doit envoyer son appréciation sur ces travaux directement au président de la section.

§ 15. La catégorie des épreuves écrites est insuffisante lorsque l'une des épreuves a été passée d'une manière insuffisante. Le comité en décide, en prenant pour base les notes fournies par les examinateurs, et expose ses décisions à la prochaine réunion de la Commission ou de chaque section respective.

Dans les examens propédeutiques, l'insuffisance du travail écrit entraîne le renvoi du candidat.

§ 16. Après l'épreuve écrite, on passe, en règle générale, à l'épreuve orale et de celle-ci à l'épreuve pratique. Ce n'est qu'exceptionnellement et lorsqu'on dispose d'un cadavre pour une autopsie ou des opérations, qu'il est permis de dévier de cette règle.

§ 17. Trois examinateurs assistent à chaque épreuve orale, à la suite de laquelle ils remettent conjointement leurs appréciations respectives.

L'examen oral sur chaque branche théorique dure en règle générale de 20 à 30 minutes.

§ 18. Pour certaines épreuves pratiques qui n'exigent pas une surveillance plus étendue que celle des épreuves écrites, la présence d'un seul examinateur suffit; mais le résultat en sera toujours jugé par trois.

§ 19. Après la clôture de toutes les catégories d'un examen, le membre du comité chargé de la présidence réunit les examinateurs respectifs pour prendre une décision définitive sur la capacité ou la non-capacité du candidat.

Dans le premier cas, le comité directeur délivrera au candidat un diplôme (certificat de capacité). Le comité devra en outre communiquer, après chaque session, à tous les Cantons respectifs, la liste des personnes qui ont été patentées pour l'une ou l'autre des trois professions.

22 juillet et
15 août
1867.

§ 20. Si le candidat n'obtient pas le certificat de capacité, la Commission d'examen détermine le terme avant lequel il ne pourra se présenter pour subir un nouvel examen. Ce terme sera de six mois au moins. Le renvoi de chaque candidat ainsi que le terme d'attente devront être portés à la connaissance du comité directeur.

Un candidat qui aura échoué dans trois examens ne pourra plus être admis.

§ 21. Les ressortissants des Cantons concordataires paient pour les examens de médecin 150 fr., pour ceux de pharmacien 100 fr. et pour ceux de vétérinaire 50 fr. Les candidats originaires de Cantons qui n'ont pas adhéré au concordat, ainsi que les étrangers, paient le double.

Dans l'un et l'autre cas, si les examens propédeutiques ont lieu séparément, les émoluments comporteront les deux cinquièmes des frais totaux.

Le même chiffre devra être payé lorsque les candidats auront à subir l'examen sommaire prévu au § 37.

Un candidat qui aura échoué, ne paiera, quand il se présentera pour un nouvel examen, que la moitié de la somme respective.

Les émoluments des examens sont payables à l'avance.

22 juillet et
15 août
1867.

III. *Dispositions spéciales aux examens des médecins.*

§ 22. *a.* Les candidats en médecine ont à fournir la preuve d'études gymnasiales suivies d'un examen final satisfaisant, ou, à défaut, un certificat de maturité délivré à la suite d'un examen pour l'entrée à l'université.

b. Ils justifieront d'avoir étudié pendant huit semestres au moins auprès d'une faculté de médecine reconnue, et

c. qu'ils ont suivi des cours de :

*Histoire naturelle ;

*Physique et chimie ;

*Anatomie (générale et spéciale) ;

*Physiologie ;

Matière médicale ;

Pharmacie et chimie pharmaceutique ;

Anatomie pathologique ;

Pathologie et thérapeutique spéciales (médecine interne) ;

Chirurgie (avec l'ophtalmologie) ;

Obstétrique ;

Médecine sociale (médecine légale et police médicale ou hygiène publique).

d. Ils devront aussi fournir des certificats sur :

*deux semestres de dissections ;

un semestre d'opérations sur le cadavre et d'application de bandages ;

trois semestres de clinique médicale (dont un pourra être remplacé par un semestre de polyclinique ou d'internat dans un service médical) ;

trois semestres de clinique chirurgicale (dont un pourra être remplacé par un semestre d'internat dans un service chirurgical);
deux semestres de clinique d'accouchement, et un semestre de clinique des maladies mentales ou, à son défaut, un cours de psychiatrie théorique.

22 juillet et
15 août
1867.

§ 23. Les matières des examens de médecine sont les suivantes :

1. *Physique et chimie;
2. Botanique et minéralogie;
3. *Zoologie et anatomie comparée;
4. *Anatomie générale et spéciale;
5. Physiologie;
6. Pharmacie et chimie pharmaceutique;
7. Matière médicale et art de formuler;
8. Hygiène (privée et publique) et thérapeutique générale;
9. Médecine légale;
10. Pathologie générale et anatomie pathologique;
11. Pathologie et thérapeutique spéciales (soit médecine interne avec la psychiatrie et les maladies des enfants);
12. Chirurgie et anatomie chirurgicale;
13. Médecine opératoire et bandages;
14. Ophthalmologie;
15. Obstétrique et gynécologie.

§ 24. Chaque candidat aura à présenter, quant à l'examen propédeutique, un travail écrit traitant un sujet *d'anatomie ou de *physique, et, quant à l'examen des branches spéciales, deux travaux écrits ayant pour objet des questions tirées du domaine de la médecine interne ou de la physiologie, de la matière médicale, de la chirurgie ou enfin de l'obstétrique.

22 juillet et
15 août
1867.

§ 25. Chacune des quinze matières de l'examen fait le sujet d'une épreuve orale spéciale.

§ 26. Les examens pratiques se composent de :

1. Examen de quatre malades, dont deux du domaine de la pathologie interne et deux de celui de la chirurgie, par devant trois examinateurs.
2. Examen d'un cas de grossesse, ou, à son défaut, d'un cas de gynécologie, avec opérations obstétricales sur le mannequin ou sur un bassin sec, également par devant trois examinateurs.
3. Consultation écrite sur deux des cas de maladie cités plus haut. Cette consultation doit contenir les commémoratifs, l'histoire de la maladie, les symptômes, le diagnostic, le pronostic et le traitement; elle sera élaborée sans secours littéraire et sous surveillance continue (4 heures).
4. Autopsie totale ou partielle, avec exposition orale de l'ensemble de l'autopsie, ou, pour les candidats qui n'auront pas pratiqué l'ouverture d'une des trois cavités, anatomie topographique d'une région, avec description orale.
5. Pratique (sur le cadavre) de trois opérations, dont une la ligature d'une artère.
6. Rapport médico-légal (*visum et repertum*, soit levée de corps et autopsie) d'après les données fournies au candidat (3 heures).

IV. *Dispositions spéciales aux examens des pharmaciens*

§ 27. Les candidats en pharmacie ont à prouver par certificats :

- a. qu'ils ont acquis les connaissances nécessaires pour l'admission à la section de chimie technique de l'école polytechnique fédérale;

- b. qu'ils ont été trois ans dans une pharmacie en qualité d'apprentis; 22 juillet et
15 août
1867.
- c. qu'ils ont subi d'une manière satisfaisante l'examen requis pour obtenir la qualité de commis pharmacien. Si le candidat n'a pas encore passé cet examen, il aura à prouver qu'il possède les connaissances linguistiques nécessaires pour l'interprétation des pharmacopées et ordonnances écrites en langue latine; ce sera aussi le cas si le candidat n'est pas à même de se légitimer à cet égard au moyen du certificat qui lui a été délivré ensuite de l'examen précité;
- d. qu'ils ont fonctionné d'une manière satisfaisante pendant l'espace de deux ans au moins en qualité de déféctarius et de receptarius dans une ou plusieurs pharmacies;
- c. qu'ils ont suivi pendant une année au moins, soit à l'université, soit à l'Ecole polytechnique fédérale (*second cours annuel* de la chimie technique), soit enfin près d'une école spéciale, les cours suivants:
- *Histoire naturelle;
 - *Physique;
 - *Chimie théorique;
 - Chimie analytique et pharmaceutique;
 - Pharmacognosie;
 - Pharmacie.

§ 28. Chacune des branches suivantes formera la matière d'un examen spécial oral avec démonstration des objets respectifs:

1. *Zoologie;
2. *Botanique générale et systématique;
3. *Minéralogie;
4. *Physique;

22 juillet et
15 août
1867.

5. Chimie théorique ;
6. Botanique spéciale des plantes officinales ;
7. Chimie des corps anorganiques ;
8. Chimie des corps organiques ;
9. Analyse chimique avec les indications quantitatives les plus usuelles ;
10. Pharmacie, notamment les préparations pharmaceutiques, l'art de formuler, la dosologie, la toxicologie, devoirs et position du pharmacien.
11. Pharmacognosie.

§ 29. Le candidat élaborera deux ou trois travaux écrits, et ce sans assistance quelconque :

- a. un de ces travaux portera sur les branches mentionnées au § 28, chiffres 1 à 5 ;
- b. un second travail, s'il est quelque peu étendu, ou bien deux, s'ils sont plus compendieux, porteront sur les autres branches indiquées aux chiffres suivants.

§ 30. Les examens pratiques se composent de :

- a. deux préparations pharmaceutiques, effectuées selon les prescriptions de la Pharmacopœa Helvetica ou selon celles de toute autre pharmacopée usitée en Suisse ;
- b. une analyse chimique qualitative, exécutée sans secours littéraire quelconque, puis rapport écrit et détaillé sur cette analyse ;
- c. une analyse d'une substance renfermant un des agents toxiques les plus communs, puis rapport écrit et circonstancié sur cette analyse ;
- d. exécution de diverses prescriptions, soit ordonnances médicales, dont l'une au moins contiendra des difficultés pratiques, des indications douteuses ou même des fautes ou erreurs incontestables.

V. Dispositions spéciales aux examens des vétérinaires.

22 juillet et
15 août
1867.

§ 31. *a.* Le certificat de maturité exigé des candidats prouvera qu'ils ont acquis l'instruction qu'on obtient dans une bonne école secondaire ou industrielle (d'ordre inférieur) suisse; ce certificat devra avoir été délivré à la suite d'un examen.

b. Le candidat justifiera en outre de cinq semestres d'études dans une école vétérinaire publique.

c. Il devra présenter des certificats sur les branches d'études suivantes :

*Zoologie et botanique;

*Physique et chimie;

*Anatomie des animaux domestiques;

*Physiologie des animaux domestiques;

Matière médicale et pharmacie;

Pathologie et thérapeutique générales;

Pathologie et thérapeutique spéciales (médecine interne);

Chirurgie;

Obstétrique;

Médecine vétérinaire légale et police vétérinaire;

Extérieur, ferrage et élevage des bestiaux.

d. Il devra en outre faire preuve d'un semestre de dissection et de deux semestres de clinique des animaux domestiques.

§ 32. L'examen roulera sur les matières suivantes :

1. *Zoologie et botanique;

2. *Physique et chimie;

3. *Anatomie;

4. *Physiologie;

5. Matière médicale, pharmacie et diététique (hygiène privée);

6. Médecine légale vétérinaire et police vétérinaire;

22 juillet et
15 août
1867.

7. Pathologie et thérapeutique générales;
8. Pathologie et thérapeutique spéciales (médecine interne);
9. Chirurgie;
10. Obstétrique.

§ 33. Le candidat résoudra par écrit deux questions, dont

l'une aura trait, soit à la zootomie ou à la physiologie des animaux, soit à la matière médicale, la pharmacie et diététique, la pathologie et la thérapeutique générales;

et l'autre, à la pathologie et thérapeutique spéciales ou à la chirurgie et à l'obstétrique.

§ 34. Chacune des dix matières de l'examen fait l'objet d'une épreuve orale.

§ 35. Les examens pratiques comprennent :

1. Une autopsie totale ou partielle avec exposé oral, ou bien, à défaut de cadavre, la description (orale) topographo-anatomique d'une région;
2. Examen de deux cas cliniques appartenant, autant que possible, l'un à l'espèce chevaline, l'autre à l'espèce bovine; l'un des cas fera l'objet d'un travail écrit;
3. Un ferrage et, autant que possible, une opération chirurgicale, sinon, description de celle-ci;
4. Un rapport de médecine vétérinaire légale ou de police vétérinaire, d'après les données fournies au candidat.

VI. *Dispositions transitoires.*

§ 36. Les médecins, pharmaciens ou vétérinaires pratiquant déjà dans un Canton avant l'entrée de celui-ci dans le concordat et à même de prouver qu'ils ont

satisfait *en général* aux conditions de maturité, de temps d'études et de cours requis par le présent règlement, et qu'ils ont subi dans ledit Canton un examen satisfaisant, leur accordant, sans restriction, la pratique de leur art, pourront obtenir, sur leur demande, un diplôme valable pour tous les Cantons concordataires, pourvu que les postulants aient pratiqué leur art pendant six ans au moins, et ce sans avoir donné lieu à des plaintes.

22 juillet et
15 août
1867.

Le comité directeur remet les demandes de ce genre aux examinateurs respectifs qui, de concert avec le comité, décident si les garanties fournies sont suffisantes.

§ 37. Dans le cas seulement où ces garanties auront été reconnues suffisantes, on pourra, *sans examen préalable*, accorder au postulant la permission d'exercer son art dans toute l'enceinte des Cantons concordants, et lui délivrer le diplôme. Au cas, par contre, où ces garanties dussent être déclarées insuffisantes, on exigera du postulant, s'il est médecin ou vétérinaire, un examen sommaire et oral sur les branches suivantes : matière médicale, pathologie et thérapeutique spéciales, chirurgie, obstétrique et médecine légale, puis un travail écrit portant sur l'une des branches précitées, et enfin un examen sur un cas de médecine interne ou chirurgicale, avec consultation écrite et une opération. Si le postulant est pharmacien, il aura à subir un examen sommaire et oral sur la chimie pharmaceutique et la botanique, la pharmacie, la dosologie et la pharmacognosie; il élaborera en outre un travail écrit, portant sur un sujet tiré des branches susmentionnées; confectionnera deux préparations pharmaceutiques et exécutera diverses ordonnances médicales, dont l'une au moins devra présenter des difficultés pratiques,

22 juillet et des indications douteuses ou même des fautes palpables.
15 août
1867.

§ 38. Chaque Canton est autorisé à conserver ses Commissions d'examen pendant six ans à dater de son entrée dans le concordat, en faveur de ceux de ses ressortissants qui avaient commencé leurs études à cette époque.

§ 39. Passé ce terme, aucun Canton concordataire ne pourra accorder la pratique à une personne non munie d'un diplôme de la Commission examinatrice concordataire; sont toutefois exceptés les professeurs des facultés de médecine et des écoles vétérinaires suisses, auxquels les Etats respectifs pourront toujours concéder sans examen le droit de pratique dans le Canton.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

ARRÊTE :

Le présent concordat, qui ne renferme rien qui soit contraire aux droits de la Confédération ou à ceux des Cantons, sera inséré dans le Recueil des lois fédérales.

Berne, le 2 août 1867.

Le Président de la Confédération,
C. FORNEROD.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE 22 juillet et

15 août

ARRÊTE :

1867.

Le concordat ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 15 août 1867.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

RÈGLEMENT

20 août

1867.

fixant

les traitements des employés de la Chancellerie d'Etat, des bureaux des Directions et du Greffe de la Cour suprême.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En modification partielle des art. 46 et 47 du règlement du 6 juillet 1848 pour la Chancellerie d'Etat,

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE :

1) Les copistes et employés de tous les bureaux publics où ils sont salariés par l'Etat touchent dans la règle, s'ils sont nommés définitivement, un traitement

20 août
1867.

annuel de 1500 francs au plus, payable chaque mois, et dont le montant est fixé par les Directeurs, par le Chancelier ou par le Greffier de la Cour suprême.

Les traitements plus considérables, qui ne peuvent toutefois excéder le maximum de 2000 francs, sont fixés par le Conseil-exécutif ou par la Cour suprême, qui les accordent principalement aux employés qui se distinguent par leur capacité et leurs services.

2) Les employés n'ont pas le droit de réclamer une indemnité pour les travaux qu'ils font, dans l'intérêt du service, en dehors des heures de bureau. Cependant, s'ils en sont chargés pendant un assez long espace de temps, le Directeur, le Chancelier ou le Greffier de la Cour suprême peut leur allouer un dédommagement équitable.

3) Le présent règlement entre en vigueur dès le 1^{er} octobre prochain. Il sera inséré au Bulletin des lois et remis aux Directeurs, au Chancelier et au Greffier de la Cour suprême pour leur gouverne.

Est abrogé le règlement du 5 octobre 1857 pour la fixation des traitements des employés.

Berne, le 20 août 1867.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

DÉCISION

du

26 août
1867.

Conseil-exécutif, modifiant l'art. 7 du règlement pour la Caisse des invalides du corps de la gendarmerie.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

a, dans sa séance de ce jour, apporté à la finale de l'art. 7 du règlement du 20 novembre 1862 pour la Caisse des invalides du corps de la gendarmerie, la modification suivante :

Lorsqu'un pensionnaire est mort de sa mort naturelle (c.-à-d. autrement que par suicide), soit qu'à son décès il ait ou n'ait plus été au service, la moitié de la pension à laquelle il avait droit est acquise à sa veuve, pourvu qu'elle ait été mariée avec lui pendant au moins quatre ans, alors qu'il était au service actif. Il est néanmoins loisible au Conseil-exécutif de déroger, le cas échéant, à cette dernière restriction. Si la veuve meurt ou se remarie, le même droit sera dévolu en seconde ligne et par égales portions aux enfants âgés de moins de 16 ans, en ce sens que dès que l'un des enfants aura atteint l'âge de 16 ans révolus, sa part ne sera point partagée entre ses frères et sœurs, mais fera retour à la caisse.

La présente modification sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 26 août 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r. TRÆCHSEL.
